

Arrêt

n° 350 838 du 24 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, prises le 15 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 14 juillet 2026, la partie requérante est arrivée sur le territoire.

1.2. Le 15 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit : « [ordre] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la LPA Gosselies le 14.07.2026, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage d'un faux document d'identité espagnol.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare à la LPA Gosselies le 14.07.2026 qu'elle souhaite se rendre aux Pays-Bas afin de rejoindre son père. Toutefois, elle n'est pas en possession des documents requis afin de pouvoir se rendre aux Pays-Bas. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son père. L'intéressée déclare qu'elle est séparée de sa famille depuis plusieurs années et qu'elle subit une grande pression en Turquie car son père est un sympathisant du gouvernement Gulen.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Turquie, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage de plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : alias [C V], [M M] née le 14.02.2003 de nationalité Espagne.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la LPA Gosselies le 14.07.2026, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage d'un faux document d'identité espagnol.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée déclare qu'elle est séparée de sa famille depuis plusieurs années et qu'elle subit une grande pression en Turquie car son père est un sympathisant du gouvernement Gulen.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Turquie, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels

où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage de plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : alias [C V], [M M] née le 14.02.2003 de nationalité Espagne.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressée constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la LPA Gosselies le 14.07.2026, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage d'un faux document d'identité espagnol.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie. »

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée, il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit : « une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen(1).

Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 15.07.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la LPA Gosselies le 14.07.2026, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage d'un faux document d'identité espagnol.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare à la LPA Gosselies le 14.07.2026 qu'elle souhaite se rendre aux Pays-Bas afin de rejoindre son père. Toutefois, elle n'est pas en possession des documents requis afin de pouvoir se rendre aux Pays-Bas.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son père. L'intéressée déclare qu'elle est séparée de sa famille depuis plusieurs années et qu'elle subit une grande pression en Turquie car son père est un sympathisant du gouvernement Gulen.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Turquie, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. » (le Conseil souligne)

2. Objet du recours

2.1.1. Dans son recours la partie requérante expose : « *La requérante forme par la présente requête un recours en annulation conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2.28, 2.15 §2, 2° c) et 5.12 §1er de la loi du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre les décisions suivantes:*

- *Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 15 juillet 2026*
- *Une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 15 juillet 2026 »*

2.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'interdiction d'entrée en ces termes : « *Le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise l'annulation du second acte querellé, étant une interdiction d'entrée, dès lors que cet acte n'est pas visé à l'article 2.28 de la nouvelle loi CCE. En outre, force est de constater que la requérante reste en défaut de démontrer l'urgence relative à l'exécution de l'interdiction d'entrée adoptée à son encontre »*

2.1.3. Le Conseil rappelle que la procédure urgente n'est applicable qu'aux actes énumérés à l'article 2.28., § 1, de la loi CCE.

Une interdiction d'entrée n'en fait pas partie.

Néanmoins, en l'absence de disposition empêchant expressément l'introduction d'un recours contre deux décisions administratives entraînant des procédures différentes devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir déclarer irrecevable le recours introduit contre l'interdiction d'entrée pour cette raison.

Pour l'avenir, il est néanmoins recommandé au conseil de la partie requérante de respecter l'esprit de la loi CCE et d'introduire des requêtes séparées à l'égard d'actes entraînant la mise en œuvre de procédures différentes sur la base de cette loi.

2.1.4 L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est rejetée.

2.2. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité

Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, de la loi CCE.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

4. Exposé des moyens

4.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de : « *(...) DE LA VIOLATION DES ARTICLES 7, 62, § 2, 74/11, 74/13 ET 74/14 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DU DROIT*

D'ÊTRE ENTENDU EN TANT QUE PRINCIPE GENERAL DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE, DES DROITS DE LA DÉFENSE, DU PRINCIPE AUDIALTERAM PARTEM, DU DEVOIR DE MINUTIE ET DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION. »

4.1.1. Elle argue que : « Les décisions attaquées constituent une mise en oeuvre du droit de l'Union européenne. L'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose notamment l'article 6 de la directive 2008/115/CE, tandis que l'interdiction d'entrée prise sur le fondement de l'article 74/11 de la même loi met en oeuvre l'article 11 de cette directive. Le respect du droit d'être entendu, en tant que composante des droits de la défense et principe général du droit de l'Union européenne, s'imposait dès lors préalablement à l'adoption des deux actes attaqués. La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts. Ce droit a pour finalité de permettre à l'autorité compétente de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents et à l'intéressé de corriger une éventuelle erreur ou de faire valoir les circonstances personnelles susceptibles de justifier que la décision envisagée ne soit pas prise ou revête un contenu différent. Dans son arrêt Boudijlida, la Cour de justice a plus particulièrement précisé que, lorsque l'autorité envisage l'adoption d'une décision de retour, elle doit entendre l'intéressé sur les éléments visés à l'article 5 de la directive 2008/115/CE, parmi lesquels figurent la vie familiale, l'état de santé et le respect du principe de non-refoulement. L'audition doit permettre à l'administration d'instruire le dossier en pleine connaissance de cause et de motiver sa décision de manière appropriée. Le Conseil du contentieux des étrangers a appliqué ces principes dans son arrêt n° 234.979 du 9 avril 2020. Il y rappelle que l'administration doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires et prendre en considération tous les éléments utiles du dossier. Il considère qu'en ne donnant pas à l'étranger la possibilité de faire connaître utilement et effectivement son point de vue avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, l'administration méconnaît tant le droit d'être entendu que le devoir de minutie, dès lors que l'intéressé aurait pu présenter des éléments relatifs à sa situation personnelle susceptibles d'influencer le contenu des décisions. En l'espèce, les décisions attaquées indiquent certes que la requérante aurait été entendue par les services de la LPA Gosselies le 14 juillet 2026. Cette mention ne permet cependant nullement d'établir que la requérante aurait été mise en mesure de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur l'ensemble des éléments susceptibles d'influencer l'adoption et le contenu de l'ordre de quitter le territoire, de la décision de reconduite à la frontière, de l'absence de délai de départ volontaire et de l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Une audition policière réalisée dans le contexte immédiat d'une interception pour usage d'un document présumé faux ne peut être assimilée automatiquement à une audition préalable, complète et effective au sens du droit de l'Union. Il appartenait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de s'expliquer précisément sur les mesures administratives envisagées, sur la destination d'éloignement, sur le risque personnel qu'elle invoquait en Turquie, sur la procédure pénale ouverte contre elle, sur la confiscation et l'annulation de son passeport, ainsi que sur son droit au regroupement familial aux Pays-Bas. Or il ne ressort pas des décisions attaquées que la requérante aurait été informée de l'intention de l'Office des étrangers de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans délai, de la détenir en vue de son éloignement vers la Turquie et de lui imposer une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas davantage de ces décisions qu'elle aurait été invitée à produire les documents déterminants dont elle disposait ou à exposer de manière circonstanciée la chronologie ayant conduit à son arrivée en Belgique. Si elle avait été entendue de manière utile et effective, la requérante aurait pu faire valoir qu'elle ne cherchait pas à séjourner clandestinement en Belgique, mais à rejoindre son père et les autres membres de sa famille aux Pays-Bas dans le cadre d'une procédure de regroupement familial régulièrement introduite et favorablement accueillie par les autorités néerlandaises. La décision de l'IND du 19 janvier 2026 autorisait les membres de la famille à obtenir une autorisation de séjour provisoire aux Pays-Bas. Elle aurait également pu préciser qu'un visa néerlandais lui avait effectivement été délivré et qu'il était valable du 16 mars au 14 juin 2026. La requérante aurait surtout pu démontrer, documents officiels à l'appui, que son départ irrégulier de Turquie n'était pas motivé par une volonté de se soustraire arbitrairement aux autorités européennes, mais par l'impossibilité soudaine de quitter légalement son pays. Le 5 juin 2026, alors qu'elle se présentait à l'aéroport Sabiha Gökçen pour embarquer sur un vol à destination d'Amsterdam, son passeport avait été retenu et annulé sur la base d'une décision judiciaire liée à une enquête du parquet d'Izmir. Il lui avait expressément été notifié qu'elle ne pouvait quitter le territoire turc tant que le signalement n'aurait pas été levé. Elle aurait encore pu exposer qu'elle avait ensuite été arrêtée en Turquie et entendue en qualité de suspecte pour appartenance à une organisation terroriste armée, dans le contexte des poursuites liées au mouvement Gülen et à la situation de son père. Le procès-verbal du 13 juin 2026 relate expressément qu'elle faisait l'objet d'un avis de recherche pour cette infraction et qu'elle avait appris l'existence de la procédure après son interpellation. Enfin, elle aurait pu produire la décision du juge pénal d'Izmir du 16 juin 2026, qui retient l'existence de « preuves concrètes » soutenant une forte suspicion et la place sous contrôle judiciaire, avec obligation de se présenter chaque semaine au poste de police, sous peine de placement en détention préventive. Ces éléments étaient directement pertinents pour l'examen du principe de non-refoulement, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 74/13 de la loi

du 15 décembre 1980 et de la destination concrète de l'éloignement. Il ne peut dès lors être soutenu que l'audition préalable, même à la supposer formellement établie, aurait permis à la requérante de présenter utilement ces éléments et à l'administration de les examiner avec le soin requis. La motivation des décisions attaquées confirme au contraire que la partie défenderesse a réduit les déclarations de la requérante à une simple affirmation selon laquelle elle subirait une pression en Turquie parce que son père serait sympathisant du mouvement Gülen. Une telle présentation dénature la réalité du dossier, puisque la requérante ne se prévalait pas uniquement d'une crainte subjective liée à son père, mais d'une procédure pénale personnellement ouverte contre elle, d'un avis de recherche, d'une annulation de passeport, d'une interdiction de sortie du territoire et d'un contrôle judiciaire. La partie défenderesse affirme néanmoins, de manière stéréotypée, que la requérante ne démontrerait pas l'existence de motifs sérieux et graves de croire qu'elle serait exposée à un risque contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle conclusion ne pouvait être valablement adoptée sans que la requérante ait été invitée à communiquer et à expliquer les décisions judiciaires turques dont elle disposait. Elle révèle que l'administration n'a pas recolté tous les renseignements nécessaires, n'a pas procédé à un examen complet des circonstances particulières du dossier et n'a pas mis la requérante en mesure de corriger l'appréciation manifestement incomplète portée sur sa situation. L'irrégularité a donc causé un grief concret à la requérante. Les éléments qu'elle aurait pu présenter étaient de nature à influencer non seulement le principe même de l'éloignement vers la Turquie, mais également la décision de ne lui accorder aucun délai de départ volontaire, l'appréciation du risque de fuite, la qualification de menace pour l'ordre public, le choix de la destination d'éloignement et la durée de l'interdiction d'entrée. Ils auraient à tout le moins pu conduire l'administration à différer sa décision, à vérifier la validité de son droit au regroupement familial aux Pays-Bas, à envisager une remise aux autorités néerlandaises plutôt qu'un retour vers la Turquie, ou à adopter des mesures moins attentatoires. La circonstance que la requérante aurait répondu à certaines questions de police ne dispense pas l'administration de démontrer qu'elle a bénéficié d'une possibilité réelle de s'exprimer sur toutes les mesures envisagées et sur les circonstances individuelles pertinentes. Comme l'a rappelé le Conseil dans l'arrêt n° 234.979, une procédure antérieure ou une audition portant sur un autre objet ne peut être assimilée au respect du droit d'être entendu lorsque l'intéressé n'a pas été informé de l'intention de lui délivrer les actes administratifs litigieux et n'a pas pu présenter ses observations à leur sujet. En adoptant les décisions attaquées sans permettre à la requérante de présenter utilement et effectivement les éléments précités, sans recueillir les renseignements nécessaires et sans procéder à un examen complet et individualisé de sa situation, la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, les droits de la défense, le principe audi alteram partem et le devoir de minutie. La motivation des actes attaqués ne permet par ailleurs pas de vérifier que les éléments essentiels du dossier ont réellement été pris en considération. Elle est dès lors inadéquate et méconnaît les articles 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le premier moyen est, par conséquent, fondé. »

4.2 La partie requérante prend un 2^{ème} moyen : « (...) DE LA VIOLATION DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ARTICLE 74/13 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DU PRINCIPE DE MINUTIE, DU DEVOIR DE PRUDENCE ET DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION. »

4.2.1. Elle développe qu' « Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue, avant de prendre une décision d'éloignement, de tenir dûment compte notamment de la vie familiale de l'intéressé, de son état de santé ainsi que du respect du principe de non-refoulement. Cette disposition impose à l'administration un examen concret, individuel et particulièrement rigoureux de l'ensemble des circonstances propres au dossier. Lorsque l'étranger invoque un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité administrative ne peut se satisfaire d'une motivation stéréotypée ou de considérations générales. Il lui appartient d'examiner avec toute la minutie requise les documents produits, d'en apprécier la portée et de répondre aux éléments objectifs invoqués par l'intéressé. Cette obligation découle également des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause. En l'espèce, force est de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse procède d'une présentation manifestement incomplète de la situation personnelle de la requérante. Les décisions attaquées indiquent en substance que celle-ci invoquerait uniquement subir des pressions en Turquie en raison des sympathies supposées de son père envers le mouvement Gülen et qu'elle ne démontrerait pas l'existence d'éléments objectifs permettant de conclure à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle motivation ne correspond cependant ni aux déclarations de la requérante ni, surtout, aux nombreuses pièces officielles produites à l'appui de celles-ci. En effet, la requérante ne fonde nullement ses craintes sur les seules difficultés rencontrées par son père. Elle démontre au contraire qu'elle est personnellement visée par les autorités turques. Il ressort tout d'abord

de la décision de confiscation de son passeport qu'alors qu'elle s'apprêtait à embarquer pour les Pays-Bas afin de rejoindre son père dans le cadre d'une procédure de regroupement familial régulièrement autorisée, les autorités turques ont annulé son passeport et lui ont interdit de quitter le territoire national. Cette mesure n'est pas la conséquence d'un simple contrôle administratif mais résulte directement d'une décision prise dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à son encontre. Elle établit objectivement que la requérante était déjà personnellement ciblée par les autorités de son pays avant même toute tentative de départ irrégulier. Cette circonstance revêt une importance déterminante. En effet, la décision attaquée reproche notamment à la requérante d'avoir utilisé un document d'identité d'emprunt pour quitter la Turquie et en déduit notamment un risque de fuite ainsi qu'une menace pour l'ordre public. Or, cette appréciation est opérée sans qu'aucune analyse ne soit consacrée à la raison même pour laquelle la requérante n'a plus été en mesure de voyager légalement. La confiscation de son passeport constitue pourtant l'élément explicatif essentiel de l'ensemble de la chronologie des faits. En omettant totalement d'examiner cette pièce pourtant déterminante, la partie défenderesse retient contre la requérante les conséquences d'une situation créée précisément par les autorités turques elles-mêmes. La même insuffisance affecte l'examen de la procédure pénale ouverte en Turquie. Contrairement à ce que laisse entendre la motivation litigieuse, la requérante ne se borne pas à faire état d'une simple crainte subjective. Elle produit le procès-verbal de son audition du 13 juin 2026 devant les autorités turques. Ce document établit expressément qu'elle faisait l'objet d'un avis de recherche pour appartenance à une organisation terroriste armée et qu'elle a été entendue comme suspecte dans cette procédure. Il ressort également de cette audition qu'elle explique avoir découvert l'existence de cette enquête après la confiscation de son passeport, ce qui corrobore parfaitement la chronologie des événements. Plus encore, la requérante produit la décision rendue le 16 juin 2026 par le deuxième juge pénal de paix d'Izmir. Il ne s'agit nullement d'une simple formalité procédurale. Le magistrat relève expressément l'existence de preuves concrètes justifiant une forte suspicion d'appartenance à un organisation terroriste armée et décide de placer la requérante sous contrôle judiciaire avec obligation de se présenter chaque semaine auprès des services de police. Une telle décision démontre que les poursuites dirigées contre la requérante présentent un caractère personnel, actuel et suffisamment sérieux pour justifier des mesures coercitives. La motivation de l'Office des étrangers ne contient pourtant aucune analyse de cette décision judiciaire, dont l'authenticité n'est d'ailleurs nullement contestée. Il en résulte que la partie défenderesse affirme que la requérante ne produit aucun élément objectif établissant le risque allégué, alors même que le dossier contient plusieurs décisions émanant directement des autorités judiciaires turques. Une telle motivation apparaît dès lors matériellement inexacte. Il ne suffisait pas à l'administration d'affirmer, de manière générale, que les craintes invoquées n'étaient pas démontrées. Il lui appartenait d'expliquer pour quelles raisons ces documents officiels ne permettaient pas, selon elle, d'établir un risque personnel au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette démonstration fait totalement défaut. Cette absence d'analyse est d'autant plus critiquable que les poursuites concernent une prétendue appartenance au mouvement FETÖ, organisation à l'égard de laquelle les autorités turques mènent depuis plusieurs années une politique répressive largement documentée par les organisations internationales. Sans même qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le bien-fondé des accusations formulées contre la requérante, ces circonstances imposaient à tout le moins un examen particulièrement attentif des décisions judiciaires produites. En les passant totalement sous silence, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen concret et individualisé exigé tant par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que par le devoir de minutie. La motivation est tout aussi lacunaire en ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie défenderesse considère que la requérante ne démontrerait pas l'existence d'un lien particulier de dépendance avec son père et en déduit que la mesure d'éloignement ne porterait pas une atteinte disproportionnée à sa vie familiale. Une telle motivation procède toutefois d'une approche particulièrement réductrice de la situation. La question ne se limite nullement à l'existence d'une dépendance matérielle ou affective entre une fille majeure et son père. Elle concerne également l'existence d'un projet familial déjà reconnu et validé par un autre État membre de l'espace Schengen. En effet, la requérante produit la décision rendue le 19 janvier 2026 par les autorités néerlandaises autorisant son regroupement familial auprès de son père, lequel bénéficie d'un droit de séjour aux Pays-Bas. Cette décision a d'ailleurs donné lieu à la délivrance effective d'un visa de regroupement familial, dont la validité n'est nullement contestée. Or, les décisions attaquées ne consacrent aucune analyse à ces éléments pourtant essentiels. Elles ne recherchent pas si l'exécution immédiate d'un éloignement vers la Turquie est compatible avec la décision prise par les autorités néerlandaises. Elles n'examinent pas davantage les conséquences concrètes qu'un tel retour entraînerait sur la possibilité même d'exécuter le regroupement familial autorisé. Elles se limitent à affirmer que la requérante ne démontre pas une dépendance particulière à l'égard de son père, sans procéder à la mise en balance concrète des intérêts en présence exigée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'ensuit que les décisions attaquées reposent sur une appréciation manifestement incomplète des circonstances propres à la cause. En s'abstenant d'examiner les décisions judiciaires turques, la confiscation du passeport, la procédure pénale dirigée contre la requérante ainsi que la décision néerlandaise autorisant son regroupement familial, la partie défenderesse n'a pas satisfait aux exigences résultant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre

1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de minutie. La motivation retenue procède dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation et ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité. »

4.3. La partie requérante prend un 3^{ème} moyen : « (...) DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 74/14 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS- RISQUE DE FUITE »

4.3.1. Elle constate que : « L'administration a justifié l'absence de délai de départ volontaire par l'existence d'un risque de fuite, en se basant sur l'usage d'un faux document et la menace pour l'ordre public. Il est soutenu que le risque de fuite découle de la situation irrégulière de la requérante sur le territoire belge. Cependant, Madame [Ô] a clairement exprimé sa volonté de rejoindre son père aux Pays- Bas, où elle dispose d'une autorisation de séjour. Elle n'a aucun intérêt à se soustraire aux autorités belges si son cas est examiné avec humanité.

L'article 31 de la Convention de Genève de 1951 stipule qu'un réfugié qui pénètre ou se trouve irrégulièrement dans un pays, en provenance directe d'un territoire où sa vie était menacée, ne peut être puni pour cette entrée irrégulière, à condition qu'il se présente sans délai aux autorités et leur expose des raisons valables. Pour bénéficier de cette exemption, la personne doit venir directement de la région où elle subissait des persécutions et se présenter sans délai aux autorités.

Cette disposition conventionnelle rend inopérant le risque de fuite invoqué par l'administration sur la base de l'utilisation d'un faux document par Madame [O]. Par ailleurs, dans l'arrêt Maslov c. Autriche, la Cour EDH a jugé que l'expulsion d'un migrant établi ("settled migrant") ne peut être justifiée que par des "raisons très sérieuses". En particulier, les infractions commises en bas âge et non violentes ne justifient pas une expulsion, celle-ci ne devant être qu'une mesure de dernier recours. L'utilisation d'un faux document est un acte désespéré, motivé par la peur et la nécessité de quitter la Turquie, et non par une intention de défier l'ordre public en Belgique. Cet acte ne saurait donc établir que la requérante constitue une menace pour l'ordre public en Belgique. »

4.4. La partie requérante prend un 4^{ème} moyen : " (...) DE LA VIOLATION DES ARTICLES 74/11 ET 62, § 2, DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE, DU DEVOIR DE MINUTIE ET DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION. »

4.4.1. Elle argue que : « L'interdiction d'entrée constitue une mesure distincte de la décision d'éloignement. Si elle est susceptible d'accompagner un ordre de quitter le territoire, elle n'en demeure pas moins une décision autonome, produisant des effets juridiques propres et particulièrement graves puisqu'elle interdit à l'intéressé l'accès à l'ensemble de l'espace Schengen pendant une période déterminée. Il en résulte que cette mesure doit faire l'objet d'une motivation spécifique, individualisée et proportionnée, tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à la situation de l'étranger. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose précisément à la partie défenderesse d'apprécier, au regard des circonstances particulières de l'espèce, s'il y a lieu d'assortir la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée et, le cas échéant, d'en fixer la durée. Cette appréciation ne peut être automatique. Elle suppose une véritable mise en balance entre les objectifs poursuivis par l'administration et les conséquences particulièrement importantes qu'une telle mesure emporte pour la situation personnelle et familiale de l'intéressé. En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée apparaît particulièrement sommaire. Après avoir rappelé les dispositions de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se borne essentiellement à reprendre les motifs déjà invoqués à l'appui de l'ordre de quitter le territoire, à savoir l'utilisation d'un document d'identité d'emprunt, le prétendu risque de fuite et la menace pour l'ordre public. Aucun développement spécifique n'est consacré aux raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans serait nécessaire et proportionnée dans le cas particulier de la requérante. Une telle motivation ne satisfait pas aux exigences de la loi. L'administration ne pouvait se contenter de reproduire les considérations retenues pour justifier l'éloignement. Il lui appartenait d'exposer pour quelles raisons les circonstances propres à la requérante justifiaient non seulement le principe d'une interdiction d'entrée, mais également la fixation de sa durée à trois années. Or, aucun élément de cette appréciation ne ressort des décisions attaquées. Cette carence apparaît d'autant plus manifeste que plusieurs circonstances essentielles militaient en faveur d'une appréciation différente. La requérante est âgée de vingt-trois ans. Elle ne possède aucun antécédent judiciaire connu en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Son interpellation constitue son premier contact avec les autorités belges. Il n'est nullement soutenu qu'elle aurait commis des faits de violence, participé à une quelconque activité criminelle organisée ou représenté un danger concret pour la sécurité publique. Par ailleurs, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la présence de la requérante en Belgique n'avait nullement pour finalité de s'y installer irrégulièrement. Les pièces du dossier démontrent au contraire qu'elle

cherchait exclusivement à rejoindre son père aux Pays-Bas dans le cadre d'une procédure de regroupement familial ayant abouti favorablement. Les autorités néerlandaises avaient reconnu son droit au regroupement familial et lui avaient délivré un visa à cette fin. Cette circonstance revêt une importance particulière au regard des conséquences concrètes de l'interdiction d'entrée. En effet, une interdiction valable pour l'ensemble de l'espace Schengen prive la requérante de toute possibilité de rejoindre son père aux Pays-Bas, alors même que les autorités compétentes de cet État membre avaient admis le principe du regroupement familial. La décision litigieuse réduit ainsi à néant les effets de la décision néerlandaise sans qu'aucune mise en balance explicite ne soit opérée entre cet intérêt familial et les objectifs poursuivis par l'administration belge. La motivation est tout aussi lacunaire quant aux circonstances ayant conduit la requérante à utiliser un document d'identité d'emprunt. Les décisions attaquées retiennent exclusivement cet élément pour caractériser une menace pour l'ordre public. Elles omettent toutefois de tenir compte du fait que le passeport de la requérante avait été annulé quelques semaines auparavant par les autorités turques, lesquelles lui avaient interdit de quitter légalement le territoire national. [J] ressort également des pièces produites qu'elle faisait personnellement l'objet d'une procédure pénale et de mesures de contrôle judiciaire. En s'abstenant totalement d'apprécier ces circonstances, la partie défenderesse réduit l'analyse de la proportionnalité à la seule constatation de l'utilisation d'un faux document. Une telle motivation méconnaît le devoir de minutie et ne permet pas de comprendre pourquoi les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ce document a été utilisé ne justifieraient pas une appréciation différente. Enfin, aucune motivation particulière ne justifie la durée retenue de trois ans. Les décisions attaquées ne contiennent aucun élément permettant de comprendre pourquoi une telle durée aurait été retenue plutôt qu'une durée inférieure, voire pourquoi il était nécessaire de prononcer une interdiction d'entrée. Cette absence totale d'individualisation empêche le Conseil d'exercer utilement son contrôle de légalité. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen individualisé imposé par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. En reproduisant essentiellement les motifs de l'ordre de quitter le territoire, sans apprécier concrètement les circonstances personnelles de la requérante, son droit reconnu au regroupement familial aux Pays-Bas, les poursuites dont elle fait l'objet en Turquie, les raisons de l'utilisation du document d'identité d'emprunt et les conséquences particulièrement graves d'une interdiction valable pour l'ensemble de l'espace Schengen, elle a méconnu les articles 74/11 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation. ».

5. Examen

5.1. Dans son second moyen la partie requérante invoque un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Conformément à l'article 2.59, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du CCE, le Conseil constate devoir, procéder à un examen *ex nunc*, de la décision entreprise à savoir une décision de retour assortie d'une mesure d'éloignement.

5.2. La partie requérante invoque en substance :

- la sympathie supposée de son père, ancien policier, envers le mouvement Gülen ,
- la décision de confiscation de son passeport alors qu'elle allait se rendre au Pays-Bas en vue de rejoindre son père, suite à l'obtention d'un visa D (regroupement familial), suivi d'une interdiction de quitter le territoire turc,
- l'existence d'une procédure pénale en cours pour appartenance à une organisation terroriste armée FETO (mouvement Gülen)
- la circonstance que les autorités turques mènent depuis plusieurs années une politique répressive largement documentée par les organisations internationales, contre les membres ou prétendus membres de cette organisation,

ainsi que, le non-respect des conditions du contrôle judiciaire imposées par la Turquie et l'utilisation de faux document d'identité, lesquels accroissent le risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

5.3. Elle dépose entre autre :

- une copie de son visa D accordé par les Pays-Bas, (pièce 6 du recours)
- une traduction datée du 19 juillet 2026, du procès-verbal de saisie et de notification du passeport du 5 juin 2026, (pièce 10)
- une traduction datée du 19 juillet 2026, du procès-verbal d'audition en qualité de suspect, du 13 juin 2026, (pièce 8 du recours)

- une traduction datée du 19 juillet 2026, de la décision du Tribunal pénal de paix, du 16 juin 2026 (pièce 9 du recours).

A l'audience, elle dépose par ailleurs une copie du titre de séjour de son père, lequel lui a été accordé suite à la reconnaissance de statut de protection internationale (asile).

5.4. D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; addé Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/RoyaumeUni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

5.5. Le Conseil estime que

- vu le passé du père de la partie requérante lequel a obtenu une protection internationale au Pays-Bas ,
- vu la saisie de son passeport, revêtu d'un visa D accordé par les Pays-Bas, au moment où elle allait rejoindre son père,
- vu ses déclarations spontanées et sa coopération ainsi que la décision du Tribunal pénal de Paix,
- vu l'utilisation de faux documents pour quitter la Turquie en vue de rejoindre son père,

Il existe des motifs suffisamment sérieux et avérés pour croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Turquie.

5.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse la partie s'interroge :

- quant à l'intérêt de la requérante à cet argumentaire dans la mesure où elle peut se rendre au Pays-Bas si elle possède les documents requis,
- quant à la recevabilité de l'argument, celui-ci visant des modalités d'exécution,
- quant aux conséquences de l'absence de demande de protection internationale sur l'évaluation de l'article 3 de la CEDH.

5.7. Le Conseil :

- rappelle que la partie requérante est maintenue en vue d'un éloignement, lequel est prévu ce mardi 28 juillet, à 7h 20, vers la Turquie, et que la partie défenderesse est dans l'attente d'une décision des Pays-Bas quant au transfert, (demande du 17 juillet) ;
- rappelle que l'article 3 de la CEDH est absolu et ne dépend pas d'une décision erronée de la partie requérante, laquelle a, via son conseil, exprimé à l'audience sa crainte de ne pas pouvoir rejoindre son père aux Pays-Bas, si elle introduit une demande de protection en Belgique.

5.8. Pour le surplus, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante a obtenu un visa regroupement familial afin de rejoindre son père, il en découle que les liens de dépendance semblent avoir déjà fait l'objet d'un examen par un autre Etat membre et ce dans le cadre de l'application d'une directive européenne. Le renvoi au pays d'origine combiné avec l'interdiction de quitter le territoire turque et

la circonstance que son père ait obtenu une protection internationale au Pays-Bas avec l'impossibilité de voyager vers la Turquie, sont des obstacles sérieux au maintien de la vie familiale.

5.9. Les observations émises par la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser ces constats.

5.10. S'agissant de l'interdiction d'entrée entreprise par le présent recours, elle constitue une décision subséquente à la décision d'éloignement dont elle fait mention (« *La décision d'éloignement du 15.07.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée* »). Au vu de l'annulation du premier acte attaqué, il s'impose donc d'annuler également l'interdiction d'entrée.

5.11. En conclusion, le second moyen tel que circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien **et** l'interdiction d'entrée prise le 15 juillet 2026, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUX

C. DE WREEDE